



## Renouvellement des autorisations environnementales de centrales hydroélectriques

*Rencontre France Hydro Électricité du 12 juin 2025*

Cette présentation ne traite pas le cas des concessions hydroélectriques (puissance supérieure ou égale à 4500 KW).

Sauf précisions contraires, les articles réglementaires et législatifs cités font référence au Code de l'environnement.



## Éléments de contexte

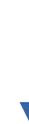
### Dans le Puy-de-Dôme

36 micro-centrales  
autorisées

Renouvellement  
d'autorisation :  
12 micro-centrales  
concernées pour 2030  
au plus tard

33 % des centrales  
existantes

A l'époque, autorisation  
délivrée pour 40 ans



Nouvelles autorisations délivrées pour une durée moyenne  
d'environ 20 ans (Pas de durée définie réglementairement :  
peut varier selon le contexte et le département)



## Rappel réglementaire

Dans un esprit de simplification, les renouvellements sont traités comme des **modifications d'installations déjà autorisées**.

Article R181-49 du Code de l'environnement :

*« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

*La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.*

*Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une **modification substantielle** aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés »*



## Procédure

Contactez la direction départementale des territoires (DDT), en charge de l'instruction du dossier, le plus tôt possible pour connaître les modalités sur le département

### Attention aux délais :

Le montage du dossier par le bureau d'études peut être long – 1 an voir plus dans certains cas. Dossier à déposer auprès de la DDT au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation actuelle.



Sur le département du Puy-de-Dôme (pas nécessairement le cas ailleurs), un courrier est adressé au propriétaire pour lui rappeler que son autorisation arrive à échéance. Courrier adressé environ 2 ans avant l'échéance.

Dans le Puy-de-Dôme, conseil de prévoir une réunion sur site avec le bureau d'études retenu et les différents acteurs pour identifier et préciser les éléments attendus dans le dossier.



Choix de la procédure : Modifications  
substantielles ?  
Évaluation environnementale ?



### **Cas des modifications substantielles ou celui du « changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit »**

Nouvelle procédure d'autorisation environnementale (L.181-15) avec ou sans évaluation environnementale et avec consultation du public

Délai d'instruction d'environ 6 mois si le dossier déposé est complet et régulier

2 décisions possibles :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions
- Arrêté préfectoral de refus, si incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés ou si incompatibilité avec les documents de planification (exemple : SAGE, SDAGE....)

### **Cas des modifications notables non substantielles**

Procédure simplifiée avec un arrêté de prescriptions complémentaires ( L.181-14, L.181-15).

Délai : L'instruction peut prendre plusieurs mois notamment si des demandes de compléments sont requises.

Possibilité de prolonger l'autorisation en cours le temps de l'instruction du dossier.

## Les modifications substantielles ⇒ nouvelle procédure d'autorisation environnementale

Selon l'article R181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (art. R.122-2)

Si le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs

si elle entre dans les seuils de l'évaluation environnementale systématique

Si elle entre dans les seuils du cas par cas et que la réponse de l'autorité environnementale est qu'elle est soumise à étude d'impact

Si elle n'entre pas dans les seuils du R.122-2 mais peut avoir des « incidences négatives notables » sur l'environnement

Appréciation du préfet du département.  
A titre indicatif, par exemple,  
• la rehausse de la crête du barrage ;  
• l'augmentation du débit dérivé de plus de 20 % ;  
• l'augmentation du tronçon court-circuité.

Apprécié par le service instructeur. Par exemple, en cas de modification des caractéristiques physiques des ouvrages (PMB, localisation prise d'eau/restitution...), nouveaux enjeux environnementaux forts...

## Choix de la procédure - Évaluation environnementale (EE) requise ?

Attention, il est important de passer l'ensemble de l'installation au crible des diverses rubriques de la nomenclature - tableau annexé au R.122-2

### Projet soumis à évaluation environnementale (EE) systématique

(Art. R.122-2 du CE)

Par exemple, cas des concessions ou  
grands barrages hydroélectriques de  
retenue ( $H \geq 20$  m ou  $V \geq 1$  millions de  $m^3$ )

Soumis à EE

Modification substantielle  
Procédure d'autorisation

### Projet soumis à examen au cas par cas.

Cas courant pour les micro-centrales.  
Par exemple, lorsque présence d'un  
obstacle à la continuité écologique (seuil  
de prise d'eau  $> 50$  cm)

Demande de cas par cas auprès de l'autorité en charge de l'examen  
au cas par cas (Mission régionale d'autorité environnementale)

Soumis à EE

Non soumis à EE

Procédure simplifiée sauf autres  
modifications substantielles  
(arrêté préfectoral complémentaire)

## Sommaire type pour un dossier de renouvellement simplifié et points d'attention

Référence : arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. (continuité écologique) de la nomenclature loi sur l'eau

1. NOM, ADRESSE, SIRET DU DEMANDEUR
2. EMPLACEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS
3. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT À L'AMONT ET À L'AVAL
4. CARACTÉRISTIQUES OUVRAGES EXISTANTS DE L'INSTALLATION

Descriptif complet de l'installation incluant les plans topographiques récents du barrage, des canaux d'amenée et de fuite, de la zone de restitution.

- a. Changements intervenus depuis la délivrance de la précédente autorisation
- b. Seuil et prise d'eau
  - Description et plans des éléments participants à la réduction des impacts sur la continuité écologique (dispositifs de montaison et dévalaison pour la faune, dispositifs de transit sédimentaire).
  - Description et plans des éléments permettant la restitution et le contrôle du débit réservé.
  - Rapport de jaugeage des différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé et à la gestion des crues.
- c. Conduite forcée ou canal d'amenée
- d. Usine
- e. Raccordement au réseau public d'électricité
- f. Restitution

Généralement, un levé topographique des ouvrages récents dans le système NGF par un géomètre agréé est requis car les cotes sont souvent différentes du dossier initial – Réévaluer la hauteur de chute brute.



## 5. ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES EFFECTUES

- a. Recueil des consignes de surveillance et d'entretien
- b. Bilan du fonctionnement de l'installation, bilan des suivis environnementaux  
Nombre de jours de turbinage (et d'arrêt), gestion sédimentaire (curages, chasses), etc.
- c. Bilan des suivis environnementaux
- d. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- e. Actions mises en œuvre par le permissionnaire (interventions, mesures...)
- f. Analyses de l'impact de ces actions sur le milieu (résultats des suivis, analyse et bilan)



## 6. EFFETS CONSTATES SUR LE MILIEU

a. État des lieux avant installation (extrait de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidences d'origine)  
État des lieux environnemental à l'amont de la retenue, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution : état des lieux physico-chimique, hydrobiologique et piscicole ; contexte faune et flore ; hydrologie ; état de la qualité de l'eau.

b. État actuel (récent)  
État des lieux environnemental à l'amont de la retenue, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution : état des lieux physico-chimique, hydrobiologique et piscicole ; contexte faune et flore ; hydrologie ; état de la qualité de l'eau.

c. Effets constatés

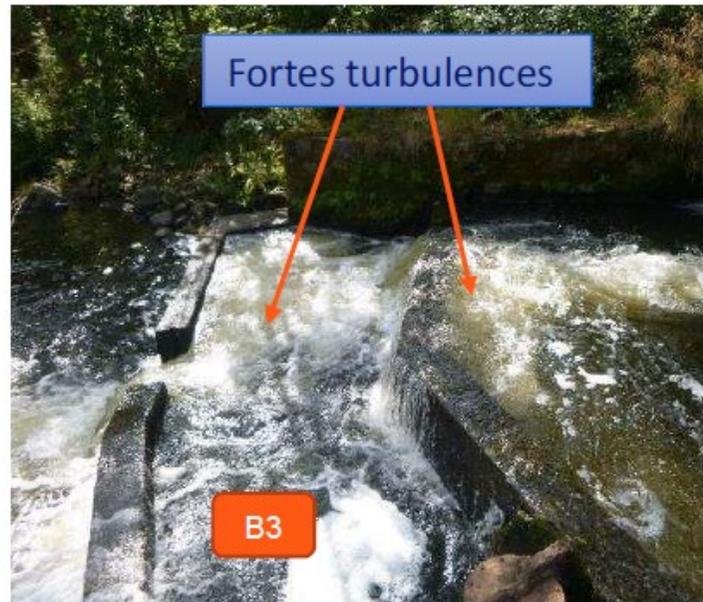
- Sur le milieu aquatique
- Sur les habitats déterminants du site
- Sur les espèces déterminantes du site
- Sur l'hydrologie et l'hydromorphie, en lien avec le changement climatique
- Diagnostic et synthèse du fonctionnement de ces ouvrages en regard des évolutions réglementaires (espèces ciblées) et des nouvelles techniques disponibles.
- Descriptif de la masse d'eau et analyse des causes d'écart à l'état ou au très bon état écologique de la masse d'eau.

Une analyse au titre de la continuité écologique (circulation des poissons montaison et dévalaison, et transit des sédiments) est à produire systématiquement, intégrant les évolutions réglementaires (classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 au titre de la continuité écologique ou classement en réservoirs biologiques...) mais aussi techniques et au regard des enjeux identifiés.





Exemple extrait étude  
incidence environnementale  
prise d'eau du Chalard - EDF -  
Olliergues  
Évaluation franchissement  
passe à poissons existante



## 7. PROPOSITIONS DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire doit proposer des mesures de réduction des effets négatifs constatés

Si le dossier initial ne comportait pas d'étude du débit minimal biologique (cas des installations anciennes), une évaluation du débit minimum biologique est à fournir, accompagnée d'une nouvelle proposition de débit réservé (circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés)

Par exemple, au titre de la continuité écologique, l'aspect dévalaison n'a la plupart du temps pas été traité à l'époque sur le Puy-de-Dôme. ==>nouveau dispositif de dévalaison à prévoir

Exemple : dispositif de dévalaison micro-centrale d'Olliergues :

